



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

**SOIXANTE-QUATRIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

RESOLUTION No 836 (LXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 388ème séance, le 27 mai 1992)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de l'Ouganda en tant que membre de l'Organisation (MC/1728),

Ayant été informé que la République de l'Ouganda accepte la Constitution de l'organisation et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de l'Ouganda a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de l'Ouganda peut apporter une collaboration fructueuse dans la poursuite des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de l'Ouganda comme membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,25 pour cent de cette dernière.